

Annexe : Pollution des sols

Commune de ARGENTAN (61)

Le site « Aire d'Argentan » est situé à l'ouest de la ville, au sud de la route de Putanges. Les éléments disponibles indiquent que la pollution constatée sur le site est principalement liée à des événements survenus autour des années 2013-2014, durant lesquels des transformateurs électriques ont été brûlés par des Gens du voyage.

Ces pratiques ont entraîné des déversements d'huiles de transformateur, vraisemblablement chargées en hydrocarbures, dans la partie nord-est de la parcelle. Cette pollution historique est aujourd'hui reconnue par l'administration, le site étant référencé comme terrain pollué dans la base nationale BASOL sous le numéro 61.0044, ce qui atteste de la connaissance officielle de cet état dégradé. En complément, le terrain est également identifié en Secteur d'Information sur les Sols (SIS).

Par ailleurs, des dépôts de pneus ont été observés sur le site, témoignant d'usages dégradants postérieurs ; un premier nettoyage partiel a été réalisé en 2021 avec l'évacuation d'une partie des pneus alors présents, mais de nouveaux dépôts subsistent encore aujourd'hui.

Annexe : Arrêté préfectoral

Commune de ARGENTAN (61)



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral instituant des Secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes Argentan Intercom

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ,
- Vu** le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2023 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2023 proposant la création de SIS sur la commune d'Argentan,
- Vu** l'absence d'avis, émis lors de la consultation du 10 janvier au 12 juillet 2023, par le maire de la commune d'Argentan et le président de la communauté de communes Argentan intercom,
- Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du 12 mai 2023,
- Vu** les observations du public recueillies entre le 10 janvier et le 12 juillet 2023,



Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune d'Argentan :

- SIS n°SSP0007134 relatif au site « AMCOR FLEXIBLES (SPEED) »,
- SIS n°SSP0007013 relatif au site « APM Argentan »,
- SIS n° SSP0007139 relatif au site « Aire d'Argentan ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mise à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci après.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveaux secteurs d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols sont menées conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la mairie d'Argentan, et au siège de la communauté de communes d'Argentan Intercom.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

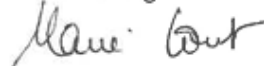
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, monsieur le maire d'Argentan, monsieur le président de la communauté de communes Argentan Intercom, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale



Marie CORNET